

OBJET de la DÉLIBÉRATION	TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION
	<p style="text-align: center;">Séance extraordinaire du 1^{er} Février 1910</p> <p>L'an mil neuf cent dix, le premier Février, à deux heures du soir, le Conseil Municipal de la Commune de Nemery, convoqué d'urgence, le vingt-neuf Janvier dernier, s'est assemblé au lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Sévua, adjoint</p> <p>Présents: M. Durand, Rabier, Besnier, Charrier, Dubois, Sévua, Rieuu, Albais, Gressot, Soury, Denneri, Remond, Déje</p> <p>Absents M. Canoville, Loeu, Rollet, excusés.</p> <p>Il est procédé à la nomination d'un secrétaire, M. Rabier, ayant obtenu la majorité des suffrages, en accepte les fonctions</p> <p>M. le Président donne connaissance à l'assemblée d'une lettre qui a été reçue de M. Rollet demandant la réunion d'urgence du Conseil Municipal afin de faire la proposition suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Vote d'une somme de cinq cents francs par le Conseil, 2^o Organisation d'une souscription publique, dans la Commune, au moyen d'une collecte faite par les Conseillers <p>Le produit serait attribué exclusivement aux victimes de l'inondation dans l'arrondissement de Corbeil.</p> <p>M. Allardignie reconnaît le bien fondé de la proposition de M. Rollet, mais que la généralité des habitants a été très éprouvée par l'orage du 12 4th dernier, que la Commune elle-même a dû faire des sacrifices pour remettre les rues et chemins en état, que pour ces motifs il est d'un avis contraire à la proposition de M. Rollet, en ce qui concerne le vote d'une somme de 500 F par le Conseil attendu qu'il y a lieu de ménager les deniers des contribuables.</p> <p>M. Gressot, déclare que bien qu'il était favorable à la proposition faite, il se rallie entièrement à l'avis de M. Allardignie.</p> <p>Après diverses observations;</p> <p>Le Conseil</p> <p>Rejette la 1^{re} partie de la proposition de M. Rollet;</p> <p>Décide qu'une souscription sera ouverte à la hâte et que les fonds seront spécialement affectés aux sinistrés du Canton de Corbeil.</p> <p>M. le Président expose que sur la somme de 1000 F mise à la disposition par M. le Préfet de Seine & Oise par M. le Ministre de l'Intérieur, pour être distribuée aux nécessiteux victimes de l'orage du 12 4th dernier, il a été attribué 450 F pour la Commune de Nemery</p> <p>que lors d'une réunion qui a eu lieu à la Sous-Préfecture le 24 Janvier dernier, il a été distribué sur cette somme de 450 F celle de 160 F aux sinistrés les plus atteints & nécessiteux</p> <p>que M. le Sous-Prefet l'a invité à relever sur la liste les</p>

OBJET
de la
DÉLIBÉRATION

TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION

plus nécessaires afin de répartir le surplus, soit 250^f.

En conséquence il demande au Conseil de vouloir bien procéder à ce travail.

M. Rabier propose la nomination d'une Commission spéciale.

Ensuite de cette proposition, le Conseil désigne

M. Allais, Charrières, Besnier, Soury, Dèze & Dennecei

Les membres de cette Commission décide de se réunir le vendredi 4 C^t à 10 heures du matin.

Le présent procès verbal a été clos & signé par les membres présents, en séance du 3 Février 1910.

Rabier Besnier *Charrières* *Dennecei* *Dèze* *Soury*
Allais *Besnier* *Dubois* *Durand*
Dennecei *Dèze* *Soury*

Du quatre février mil neuf cent dix, convocation individuelle adressée à chaque membre du Conseil Municipal, pour la tenue de la session ordinaire de Février 1910, le mardi huit courant à deux heures du soir.

P. Le Maire

Session ordinaire de Février 1910.

Séance du 3 Février

L'an mil neuf cent dix, le huit février, à deux heures du soir, le Conseil Municipal de la Commune de Mennecy, régulièrement convoqué s'est assemblé au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de L. Féous, adjoint, pour la tenue de la session ordinaire de Février.

Présents: M. Durand, Rabier, Besnier, Charrières, Moreau, Dubois, Féous, Pédreau, Allais, Dennecei, Remond, Dèze

Absents: M. Canoville, Gressot, Soury, Rollet, excusés.

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire, M. Rabier, ayant obtenu la majorité des suffrages, en accepte les fonctions pour la durée de la session.

Lecture est faite des procès verbaux des séances ordinaire du 5 Novembre 1909 et extraordinaire du 1^{er} Février 1910, lesquels sont adoptés sans observation.

OBJET de la DÉLIBÉRATION	TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION
<p>Chemin de fer P. & M. Travaux du Conseil Réponse du Ministre</p>	<p>Le Président communique au Conseil, une lettre de M. le Ministre des Travaux Publics, en réponse au vœu du Conseil Municipal, tendant à obtenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La mise en marche journalière du train 794 entre Nules Herbes et Corbeil; 2° Une modification dans la formation des trains pour éviter aux voyageurs le désagrément de descendre sur des plaques tournantes à Paris & à Corbeil; <p>De cette lettre il résulte :</p> <p>que la première question a été résolue négativement par des décisions ministérielles sur lesquelles il semble bien difficile de revenir.</p> <p>En ce qui concerne le second point, il n'est pas possible d'éviter cet inconvénient, on peut, toutefois, l'atténuer en aidant, dans ce cas, les voyageurs à descendre de voiture & la C^{ie} a déclaré qu'elle avait adressé à son personnel, des instructions dans ce sens.</p> <p>Le Conseil donne acte de cette communication.</p>
<p>Eclairage pour un nouvel appareil</p>	<p>Le Président donne connaissance d'une lettre du 18^{ème} dernier de la C^{ie} d'éclairage, l'avisant que cette société est toute disposée à faire poser une nouvelle lanterne sur candélabre, route de Paris, mais que cette installation doit être faite aux frais de la Commune.</p> <p>Il expose que le 12 Janvier, il a répondu qu'aux termes de l'art. 2, § 2 rectifié du traité de 1891, la compagnie doit établir à ses frais toute la canalisation pour distribution du gaz & S.G. fournir, les lanternes, consoles &c & qu'en outre, elle doit installer à ses frais pendant les 15 premières années de la concession, la canalisation nécessaire, sous réserve qu'il y aurait au moins un bec public par 50^m de conduite à poser, & que depuis 1904, différentes installations supplémentaires ont été faites dans ces conditions.</p> <p>Et que depuis le 12 Janvier il n'a encore reçu aucune réponse.</p> <p>Le Conseil prie M. le Président de vouloir bien à nouveau écrire à la C^{ie} afin d'obtenir la solution de cette affaire.</p>
<p>Subventions industrielles pour l'année 1909</p>	<p>Le Président dépose sur le bureau un état de subventions industrielles s'élevant à 78.50 pour transports extraordinaires de matériel de papeterie & pâte de bois, effectués par la société des papeteries Darblay, sur le chemin vicinal ordinaire N° 2 de Nemery à Esbarrou, pendant l'année 1909.</p> <p>Le Conseil approuve cet état de subventions.</p>
<p>Rol supplémentaire de prestations en 1910</p>	<p>Le Président expose que plusieurs propriétaires de chevaux et voitures ne figurent pas au rôle de la taxe des prestations pour 1910, mais que la loi du 24 Janvier 1900, accorde aux Conseils municipaux la faculté de demander l'établissement d'un rôle supplémentaire.</p>

OBJET de la DÉLIBÉRATION	TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION
	<p>Le Conseil.</p> <p>Après avoir constaté que les cotes des propriétaires de chevaux et voitures ne figurant pas en role des prestations 1910, s'élèvent à 242.5.</p> <p>Demande l'établissement d'un role supplémentaire.</p>
Remontage des pendules des églises	<p>M. le Président expose que M. Guyon, horloger à Corbeil, faisant habituellement les réparations des rails de bancs des églises de garçons, filles et école enfantine, propose d'en faire le remontage à l'année, tous les 15 jours, moyennant 20.5 par an pour les trois, ce qui pourroit éviter des réparations le remontage étant fait régulièrement.</p>
Suppression de la débarras publique	<p>Le Conseil approuve & accepte cette proposition et décide que M. Guyon sera chargé de ce terrain dès maintenant.</p> <p>Ensuite des explications faites par M. le Président exposant que la débarras publique est à peu de chose près comblée.</p> <p>Le Conseil décide sa suppression et qu'elle pourra être garantie par des pieux maintenus par des fils de fer.</p>
Saignées et des Clos Renault	<p>M. Allais fait observer que différents propriétaires de terrains en bordure du chemin des Clos Renault, ont fait des saignées dans la traversée de ce chemin pour faciliter l'écoulement des eaux, ce qui gêne la circulation.</p> <p>Le Conseil</p> <p>Considérant que ces pratiques sont contraires au règlement de voirie insiste M. le Président à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de chose et en empêcher le renouvellement.</p>
Demandes d'admission à l'assistance	<p>Ensuite le Conseil se forme en comité secret pour l'examen de demandes d'admission à l'assistance.</p>
Hospitalisation de la M ^{lle} Marguerite f ^{me} Appert	<p>M. le Président communique à l'assemblée une demande d'hospitalisation présentée par la M^{lle} Marguerite Louise Joséphine f^{me} Appert Trantz, née à Pöcy (Cher) le 15 août 1869, atteinte de paralysie, actuellement en traitement à l'hospice de Corbeil où elle a été placée dans les conditions exposées en séance du 9 novembre 1909.</p> <p>Il expose que par lettre du 6 octobre dernier, M. le Préfet a fait savoir que son administration ne peut prononcer d'office l'admission à l'assistance de la f^{me} Appert que sur la remise par cette dame d'une demande écrite qui doit être instruite conformément aux prescriptions du titre II de la loi du 14 juillet 1907 & du décret du 3 août 1909.</p>
	<p>Le Conseil;</p> <p>Tu l'avis de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance en date de ce jour;</p> <p>Considérant que la dame Appert admise à l'hospice de Corbeil le 8^{oct} 1909 ne possède plus de legs particuliers dans la Commune, qu'elle n'y habitait que depuis le mois d'Avril 1909; que son mari est parti à Paris pour y travailler & qui il était au dernier lieu rue de Domrémy n° 37, 13^e arrondissement, qu'elle n'a à Nemery ni parents ni amis pour la</p>

OBJET de la DÉLIBÉRATION	TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION
	recevoir & qu'elle ne pourrait, par conséquent, être assistée utilement à domicile.
	En conséquence
	Vu la loi du 14 juillet 1907 art. 19 et le règlement d'administration publique du 3 août 1909.
	Délibère
Madame Appert	Madame Appert sera hospitalisée à l'Asile de Corbeil, à partir du 28 th 1909, sous recours par l'administration contre la Ville de Paris, où elle avait précédemment son domicile, passage Boulay n° 4.
M. le Président	M. le Président communique à l'assemblée les demandes
d'admission à l'assistance	d'admission à l'assistance, qui ont été soumises au jourd'hui à la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance.
1° de Mme 1 ^{re} Camuzat	1° de Mme 1 ^{re} Camuzat, pour sa fille Aline, née à Courcy les Barres (Cher), le 7 Juin 1892, atteinte de paralysie infantile,
la mettant dans l'impossibilité de travailler	la mettant dans l'impossibilité de travailler, ainsi que le constate un certificat délivré par M. le Dr. Fabre, le 17 Janvier 1910;
2° de M ^{me} Leconte Marie Bonne	2° de M ^{me} Leconte Marie Bonne veuve Fournier Georges Amelme
née à Bigy (Saône)	née à Bigy (Saône), le 11 7 th 1838 & habitant à Nemery depuis 18 ans.
3° de M ^{me} Jehin Marie Honorine	3° de M ^{me} Jehin Marie Honorine 1 ^{re} Charpaigne, née à Gironville
(Seine et Oise)	(Seine et Oise) le 10 juillet 1851, demeurant à Nemery, depuis trois mois seulement et avant à Malesherbes (Saône)
4° de M ^{lle} Charpaigne Pauline	4° de M ^{lle} Charpaigne Pauline, née à Malesherbes, le 11 7 th 1868,
domiciliée avec sa mère	domiciliée avec sa mère et atteinte de déviation de la colonne vertébrale
la mettant dans l'impossibilité de travailler	la mettant dans l'impossibilité de travailler, ainsi que le constate un
certificat délivré par M. le Dr. Lenoh de Malesherbes	certificat délivré par M. le Dr. Lenoh de Malesherbes, le 6 février 1910
Le Conseil	Le Conseil
Vu les avis de la Commission administrative	Vu les avis de la Commission administrative du Bureau de Bienfai-
sance en date de ce jour;	sance en date de ce jour;
Considérant:	Considérant:
1° que la mineure Camuzat habite avec sa mère	1° que la mineure Camuzat habite avec sa mère à Nemery, depuis
le mois de 7 th 1909, seulement & par conséquent n'y a pas son domicile	le mois de 7 th 1909, seulement & par conséquent n'y a pas son domicile
de secours, qui paraît être à Nemery ou elle était précédemment	de secours, qui paraît être à Nemery ou elle était précédemment, que des
renseignements obtenus elle ne possède aucune ressource & ne peut travailler	renseignements obtenus elle ne possède aucune ressource & ne peut travailler
S'admet à l'assistance à partir du 1 ^{er} Mars 1910, sans avis du	S'admet à l'assistance à partir du 1 ^{er} Mars 1910, sans avis du
Conseil Municipal d'Ormoiz,	Conseil Municipal d'Ormoiz,
2° que la M ^{me} Fournier ne possède rien personnellement, mais qu'elle	2° que la M ^{me} Fournier ne possède rien personnellement, mais qu'elle
a des enfants paraissant en situation de pouvoir lui venir en aide.	a des enfants paraissant en situation de pouvoir lui venir en aide.
S'admet aussi à l'assistance à partir du 1 ^{er} Mars 1910, sans rensei-	S'admet aussi à l'assistance à partir du 1 ^{er} Mars 1910, sans rensei-
gnements à prendre auprès de ses enfants;	gnements à prendre auprès de ses enfants;

habituel
le
ions
par
bordure
ce
n
voisi
ce esset
andes
italisation
rants
on
itions
i que
stance
rite qui
s du
aissance
orbeil le
e, qu'elle
parti
Ormoiz
pour la

OBJET
de la
DÉLIBÉRATION

TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION

3° Que la ^{fr} Charpagne, habite depuis 3 mois seulement à Nemery
ou elle ne possède rien, que sa situation précédente est inconnue.

L'admet à l'assistance à partir du 1^{er} Mars, sans avis du Conseil
Municipal de la Ville de Nalesterbes, son domicile de secours;

4° Que la ^{de} Charpagne est avec sa mère à Nemery depuis trois
mois, l'admet également à l'assistance avec la même réserve que dessus.

Le Conseil en présence du nombre de demandes d'assistance qui ne
fait que s'accroître, demande la réunion du Bureau de bienfaisance
afin d'étudier la situation de certains assistés adonis précédemment ayant
des enfants étant en situation de pouvoir venir en aide à leurs parents.

Ensuite il approuve l'admission aux secours ordinaires de la ^{de}
Brideman ^{de} Semain.

Etat de cotes irrécouvrables

Le Conseil approuve un état de cotes irrécouvrables sur la base
trimestrielle année 1909, présenté par M. Fudger, percepteur, s'élevant à H. 62.
Savoir:

34	Bartolmeuf Jeanne	0.37	partie clandestinement adresse inconnue
65	Billard Jean Pierre	0.55	irrécouvrable depuis 24 ans
310	Torquet Armand, les b ^{es}	0.02	foncier irréculté; prop ^{te} inconnue
621	Terrier P ^{re}	0.16	partie en 1908, adresse inconnue
636	Petit Pierre, maçon	2.93	irrécouvrable étant insolvable, logements non loués
667	Lindard Alphonse	0.09	foncier irréculté; prop ^{te} inconnue

Le procès verbal verbal a été clos & signé par les membres présents
après lecture en séance extraordinaire du 6 Mars 1910.

(Raboin) *Besnier* *Chamissois* *Allais*
Dubois *Durand* *E. Moreau* *Renne*
Dejeu *Leau*